

# La décision n°1/C/2024 du 15 février 2024 : manifestation d'une posture conséquentialiste du juge constitutionnel sénégalais ?

Par

**ADOUA-MBONGO Aubrey Sidney**  
**Agrégé de droit public**  
**Maître de Conférences**  
**Université Marien Ngouabi**

Il y a pratiquement trente ans le Président du Conseil constitutionnel français, Robert Badinter, affirmait, à propos de l'évaluation des conséquences par le juge constitutionnel, que : « *la prise de décision est une opération très complexe dans le contrôle de constitutionnalité. Il faut chercher un équilibre très difficile entre ce qui est l'objet même de la décision et les conséquences éventuelles de celle-ci sur l'activité du Parlement, voire sur la jurisprudence ultérieure du Conseil constitutionnel. Il faut prendre soin de réserver l'avenir. C'est pourquoi la mission du juge constitutionnel m'est toujours apparue à la fois fascinante et difficile. Le constitutionnalisme n'est pas une technique, c'est un art.* »<sup>1</sup>. Trente ans plus tard, ces propos résonnent avec une force particulière au lendemain de la retentissante décision du conseil constitutionnel sénégalais.

Le 8 février 2024, les députés Mouhamed Ayib Salim DAFFE et Samba DANG, agissant en leur nom et au nom de 38 autres députés, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours aux fins de faire : « *déclarer contraire à la Constitution la loi n°4/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution* », d'ordonner la poursuite du processus électoral et « *d'ajuster, si besoin, la date de l'élection présidentielle pour tenir compte des jours de campagne perdus* ». Pour les mêmes raisons certains candidats à l'élection présidentielle ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester la légalité du décret n°2024-106 du 3 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Cette décision était particulièrement attendue aussi bien par la classe politique que par le peuple sénégalais compte tenu des violences occasionnées par la décision présidentielle d'abroger le décret portant convocation du corps électoral. Cette décision a eu pour conséquence de bouleverser le calendrier électoral en repoussant la tenue des élections présidentielles de février à décembre 2024.

---

<sup>1</sup> Salles (S), *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2016, p.1.

La décision rendue a été unanimement saluée par l'opposition politique ainsi que par la majorité des sénégalais. Au-delà des commentaires habituels qui tendent à souligner l'audace du juge constitutionnel, la présente réflexion souhaite placer la focale sur la motivation de la décision du juge constitutionnel sénégalais.

La philosophie contemporaine du jugement fait reposer une part de la légitimité du juge sur son aptitude à motiver ses décisions. En principe, le juge constitutionnel issu de la tradition romano-germanique ne fait pas entrer dans ses motifs les éléments déterminants qui pourraient être économiques, sociologiques, culturels ou moraux<sup>2</sup>. Dans un jugement, le passage de la délibération à la décision réalise un tri entre les arguments juridiques et extra-juridiques afin d'éliminer les seconds de la rédaction<sup>3</sup>. Cet attachement du juge constitutionnel à l'orthodoxie de la motivation semble s'effriter au profit d'une motivation plus conséquentialiste ainsi que le démontre la décision rendue par le juge constitutionnel sénégalais le 15 février 2024.

Cette posture conséquentialiste du juge constitutionnel sénégalais est révélée par l'activisme dont fait preuve ce dernier dans le contrôle de la loi constitutionnelle et du décret (I) et dans la retenue qui est la sienne dans le refus de faire usage d'un pouvoir d'injonction (II).

### **I) L'activisme du juge constitutionnel dans le contrôle de la constitutionnalité de la loi et du décret**

Le juge constitutionnel sénégalais a depuis toujours eu une attitude révérencieuse à l'égard des lois constitutionnelles, estimant qu'il ne lui appartenait pas d'émettre un jugement sur un acte qui peut être considéré comme un acte de souveraineté du pouvoir constituant. La présente décision sonne le glas de cette attitude en ce que le juge se donne désormais le droit de procéder à un contrôle en raison des conséquences que font peser la loi constitutionnelle et le décret, sur la stabilité des institutions (A) et sur la crédibilité et la sincérité du processus électoral (B).

#### **A) Les conséquences de la loi constitutionnelle sur la stabilité des institutions**

*« Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que le Conseil ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par ces textes ; que le Conseil constitutionnel*

---

<sup>2</sup> Canivet (G), « La motivation des décisions du Conseil constitutionnel », in Caudal (S) (dir.), *La motivation en droit public*, Paris, Dalloz, 2013, p. 237.

<sup>3</sup> Salles (S), *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., p.61.

*ne tient ni des articles 74 et 103 de la Constitution ni d'aucune disposition de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle »<sup>4</sup>.*

Par ce considérant de principe issu de sa décision du 18 janvier 2006<sup>5</sup>, le juge constitutionnel sénégalais s'est pendant longtemps opposé à tout contrôle de constitutionnalité de la loi constitutionnelle. Un peu plus de dix-huit ans plus tard, le juge constitutionnel opère un véritable revirement de jurisprudence. Dans sa décision du 15 février 2024, le conseil constitutionnel sénégalais affirme que : « ... au regard de l'esprit et de la lettre de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement ».

Qu'est ce qui peut justifier ce revirement de jurisprudence plus de dix-huit ans après la décision du 18 janvier 2006 ? La réponse à cette question se trouve dans la particularité de la fonction du juge constitutionnel d'Afrique noire francophone. Au-delà de la fonction contentieuse qui est consubstantielle à l'office du juge en général et du juge constitutionnel en particulier, il existe une autre fonction qui est une partie intégrante de la complexion du juge : La fonction idéologique. En Afrique, les exigences démocratiques exigent de plus en plus une confrontation continue des actes du pouvoir politique aux valeurs auxquelles la société s'identifie. C'est cela qui justifie et légitime les fonctions du juge constitutionnel qui devient la figure emblématique de la démocratie constitutionnelle. Le juge en disant le droit, en contrôlant la constitutionnalité des normes et en même temps vecteur d'inculcation de croyances. En effet, le droit en tant qu'instrument de régulation des rapports sociaux et en tant que discours contribue à forger les représentations collectives et remplit une fonction de socialisation, de légitimation<sup>6</sup>.

Le juge constitutionnel des pays d'Afrique noire francophone, contrairement à son homologue français, ne fait preuve d'aucune hésitation lorsqu'il s'agit d'intégrer les valeurs dans la motivation de ses décisions. Cette facilité s'explique certainement par la conception africaine de l'ordre juridique<sup>7</sup>. L'ordre juridique en Afrique est perméable aux valeurs, il existe un métissage de la norme. La norme est le fruit de l'expression de la volonté générale et à ce titre, elle est élaborée selon le formalisme prévu par la Constitution. Elle est aussi le symbole de l'adhésion de la collectivité nationale aux valeurs qui

---

<sup>4</sup> Décision n°3/C/2005 du 18 janvier 2006

<sup>5</sup> Cette décision ne fût pas la première bien qu'elle est l'une des plus importantes. En 1998 déjà le juge constitutionnel sénégalais était allé dans le même sens : Décision n°9/C/1998 du 9 octobre 1998

<sup>6</sup> Sy (D), « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », in Narey (O) (dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp.62-63.

<sup>7</sup> Diouf (A.A.), « L'Afrique du droit et le droit en Afrique », *Revue Sénégalaise de Droit*, n°37, 2023, pp.24-25.

transcendent et donnent toute sa légitimité à la Constitution<sup>8</sup>. A ce titre, il apparaît évident que le juge constitutionnel considère les valeurs comme partie intégrante de la norme ainsi que l'a démontré le juge constitutionnel congolais dans une décision particulièrement importante<sup>9</sup>. Lorsque le juge constitutionnel issu des pays d'Afrique noire francophone convoque les valeurs dans le cadre de la construction de la motivation de son jugement, il ne verse pas dans la « para-constitutionnalité »<sup>10</sup>.

Dans sa décision, le juge a évalué les conséquences que pourrait faire peser sur la stabilité des institutions et sur la paix sociale, le report des élections présidentielle. Le juge constitutionnel sénégalais, contrairement à son homologue béninois fait rarement références aux valeurs dans sa jurisprudence. C'est ainsi que dans une décision rendue le 26 avril 1996, la cour constitutionnelle béninoise affirme que : « *la paix, principe constitutionnel consubstantiel à la démocratie et à l'Etat de Droit, s'impose aussi bien aux gouvernés qu'aux gouvernants et particulièrement au Chef de l'Etat, Président de tous les béninois ; qu'en conséquence, le Président de la République, le 1<sup>er</sup> août 2012 par les propos ci-dessus cités à méconnu l'article 36 de la Constitution* »<sup>11</sup>. La réticence du juge constitutionnel sénégalais vis-à-vis des valeurs s'explique certainement par le fait que très peu de décisions rendues par ce dernier portent sur le respect ou non des droits et libertés fondamentaux de la personne par la loi. Les saisines d'origine parlementaire sont relatives la plupart du temps à des arbitrages entre les intérêts politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Les décisions présidentielles portent quant à elles essentiellement sur les lois organiques créant et organisant de nouvelles institutions<sup>12</sup>.

La décision du 15 février 2024 est d'une grande importance dans la mesure où elle est non seulement la manifestation d'une audace du juge constitutionnel sénégalais, mais aussi parce qu'elle inaugure, il faut le souhaiter, une série de décisions qui manifesteront l'orientation du juge vers des motivations qui ne se rattachent plus de manière exclusive au syllogisme traditionnel. En décidant de procéder au contrôle de la loi n°4/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution, le juge constitutionnel sénégalais s'attache aux conséquences que pourrait faire peser sur la stabilité des institutions le report des élections. Cependant l'on est en droit de se demander si le juge constitutionnel usera toujours de cette « posture conséquentialiste » dans le sens de la préservation de

---

<sup>8</sup> Akam Akam (A), *Les deux visages de la juridicité*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 17-24.

<sup>9</sup> Cour constitutionnelle du Congo-Brazzaville, 01/DCC/SVE/03 du 30 juin 2003.

<sup>10</sup> Sobze (S.F.), « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique subsaharienne », *Annales Africaines-Nouvelle Série*, Volume 2, 2022, n°17, pp. 200-201.

<sup>11</sup> Décision DCC 13-071 du 11 Juillet 2013.

<sup>12</sup> Kante (B), « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple des pays d'Afrique occidentale francophone », Paris, Dalloz, 2005, pp. 157-158.

l'ordre constitutionnel. En effet, par sa décision du 29 janvier 2012<sup>13</sup>, le juge constitutionnel a validé la candidature contestée du président Abdoulaye Wade lui permettant ainsi de « tenter » d'obtenir un troisième mandat. Cette décision relève-t-elle également d'une « posture conséquentialiste » du juge constitutionnel afin d'éviter les troubles sociaux-politiques qui pourraient résulter de la non candidature d'un président sortant.

Afin de protéger la crédibilité et la sincérité du processus électoral, le conseil constitutionnel va procéder à l'annulation du décret n°2024-106 du 3 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

### **B) Les conséquences du décret sur la crédibilité et la sincérité du processus électoral**

L'élection présidentielle questionne avant tout le constitutionnaliste et le politiste. Elle n'est toutefois pas sans interroger l'administrativiste<sup>14</sup>. L'élection présidentielle concerne également le droit administratif, notamment les opérations préliminaires. Les opérations préliminaires se divisent en deux catégories : les opérations préliminaires génériques et les opérations préliminaires spécifiques.

Les opérations préliminaires génériques désignent un ensemble d'opérations préliminaires qui sont généralement contestées lors de l'élection présidentielle. Ces opérations procèdent de la normalité électorale. Elles constituent à elles toutes seules l'essentiel du contentieux des opérations préliminaires dans le cadre de l'élection présidentielle dans les Etats francophones d'Afrique. Concrètement, ces opérations s'articulent autour de deux considérations traditionnellement portées à l'attention du juge à savoir, l'éligibilité et la campagne électorale.

Les opérations préliminaires spécifiques sont celles qui relèvent de l'exception du fait de leur caractère isolé. Les opérations préliminaires spécifiques se déclinent en deux catégories, à savoir d'une part l'opération juridique portant convocation du corps électoral, et, d'autre part, l'opération juridique consistant à aménager la composition interne de l'administration électorale. Non détachables du processus d'élection du président de la République, ces deux opérations intéressent au plus haut point le juge constitutionnel, notamment dans certains de ces Etats.

S'agissant de la première opération, qui seule nous intéressera dans le cadre de la présente contribution, ce décret a vocation à préciser la date à laquelle le scrutin doit avoir lieu. Concrètement, il situe le scrutin dans le temps et fixe le temps dans lequel les différents candidats auront à se mouvoir en

---

<sup>13</sup> Décision sur les affaires n°3 à 10/E/12 et 12 à 14/E/12 du 29 janvier 2012.

<sup>14</sup> Markus (J-P), « Le droit administratif de l'élection présidentielle », Narey (O), *L'élection présidentielle*, Dakar, *L'Harmattan*, 2019, p.51.

vue de parvenir à leurs fins. Dès lors, l'édiction de ce texte ne se fait pas au hasard. Traditionnellement, les constitutions fixent nettement la période au cours de laquelle le président de la République doit édicter le présent décret. A partir de ce moment, l'office du juge constitutionnel est donc de s'assurer que ce décret est édicté conformément à la Constitution.

Dans les Etats francophones d'Afrique, le juge constitutionnel est peu enclin à connaître de la constitutionnalité de ce décret pour des motifs plus ou moins pertinents. Pour l'heure seul le juge constitutionnel béninois assume véritablement cette compétence dans son office. Cependant, en la matière, il affiche une attitude ambivalente.

En 1996, il n'avait pas hésité à déclarer inconstitutionnel le décret n°96-48 du 12 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République<sup>15</sup>. Par décret n°96-48 du 12 mars 1996, le Gouvernement avait convoqué le corps électoral au second tour du scrutin de l'élection présidentielle pour le jeudi 21 mars 1996, alors même que conformément à la Constitution, le second tour devait se tenir au plus tard le 18 mars. Dans le dernier considérant de sa décision, la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité de ce décret pour méconnaissance de l'article 45<sup>16</sup> de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990<sup>17</sup>.

Dans la décision du 15 février 2024, le juge constitutionnel sénégalais apporte une innovation en procédant au contrôle de la légalité du décret n°2024-106 du 3 février 2024 portant abrogation du décret convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024. C'est la première fois que le juge constitutionnel sénégalais opère son contrôle sur un décret qui, selon la jurisprudence Ousmane Sonko est assimilable à un acte de gouvernement. La cour suprême sénégalaise a affirmé que : « *Constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, le décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral qui a été pris dans le cadre des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, le décret portant organisation du référendum et celui portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle* »<sup>18</sup>.

Le conseil constitutionnel sénégalais commence par affirmer qu'en sa qualité de juge de la régularité des élections nationales, il dispose d'une plénitude de juridiction en matière électorale. Il poursuit ensuite en précisant que cette plénitude de juridiction lui confère compétence pour connaître de

---

<sup>15</sup> Décision El-P 96-015 du 13 mars 1996.

<sup>16</sup> « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour... »

<sup>17</sup> Guimdo Dongmo (B-R), « Le contentieux de l'élection présidentielle dans les Etats francophones d'Afrique », in Narey (O), *L'élection présidentielle*, Dakar, *L'Harmattan*, 2019, pp. 272-276.

<sup>18</sup> Arrêt n°19 du 17 mars 2016 Ousmane Sonko c/ État du Sénégal.

la contestation des actes administratifs participant directement à la régularité d'une élection nationale, lorsque ces actes sont propres à ce scrutin. Il conclut enfin que le décret attaqué pris sur le fondement de la proposition de loi notifiée au Président de la République, manque de base légale et encourt l'annulation.

Qu'est ce qui a pu motiver ce revirement de jurisprudence du conseil constitutionnel sénégalais ? La nécessité de préserver la crédibilité et la sincérité du processus électoral. Les conséquences que font peser le décret sur la sincérité du scrutin présidentiel ont été à l'origine de cette décision du juge constitutionnel. En contrôlant la sincérité du scrutin présidentiel, le juge constitutionnel fonde la légitimité démocratique du Président de la République. Cette posture « conséquentialiste » est une réaffirmation de la place et du rôle du juge constitutionnel dans la sacralisation de la fonction présidentielle<sup>19</sup>.

Cette attitude audacieuse du juge constitutionnel trouve sa limite dans sa réticence à faire usage de son pouvoir d'injonction.

## **II) La réticence du juge constitutionnel dans l'usage du pouvoir d'injonction**

Le juge constitutionnel sénégalais n'est pas allé au bout de sa logique dans la mesure où il a refusé de faire usage du pouvoir d'injonction qu'il pouvait tirer de l'esprit de la constitution (A) afin de fixer la date des élections (B).

### **A) Le refus de faire usage du pouvoir d'injonction conformément à l'esprit de la Constitution**

Le juge constitutionnel sénégalais, s'agissant de la demande faite par les requérant tendant à demander à ce dernier d'ordonner la poursuite du processus électoral a affirmé que : « *au regard de l'esprit (...) de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité de leur fonctionnement* ».

Par ce considérant, le conseil constitutionnel réaffirme les pouvoirs qu'il tire de « l'esprit de la Constitution », mais il ne va pas au bout de sa logique en ne tirant pas toutes les potentialités contenues dans « l'esprit de la Constitution ».

Le terme esprit est susceptible de nombreuses acceptions. L'esprit au sens « juridique » du terme désigne l'idée directrice, le principe moteur, animateur et organisateur d'une règle ou d'un système<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Madou (Y), *La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo*, Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers/Université de Lome, 2016, pp. 119-132.

<sup>20</sup> Rouvillois (F), *Droit constitutionnel. Tome 2- La V<sup>e</sup> République*, Paris, Flammarion, 2023, p.9.

L'esprit d'une constitution, dans les systèmes constitutionnels d'Afrique noire francophone, se caractérise par deux considérations fondamentales : la rigidité des constitutions et la place centrale que le juge constitutionnel occupe.

Les constitutions africaines, comme toutes les autres, sont partagées entre deux enjeux. Celui de l'évolutivité, pour rendre compte de manière continue du changement, de l'adaptation constante aux réalités sociales et sociétales. Celui de la stabilité, incarné par une constitution qui encadrera avec minutie les mécanismes de révision afin de protéger cette dernière des trop nombreux assauts constitutionnels. Cette dialectique de la continuité et du changement prend néanmoins un sens particulier avec les constitutions africaines dans la mesure où on peut se demander si le caractère écrit des textes fondamentaux ne cache pas une certaine plasticité de la norme, faisant apparaître une nouvelle catégorie de constitutions, quelque part entre les constitutions rigides et souples<sup>21</sup>. Face à la volonté affichée par le Président de la République du Sénégal de porter atteinte à l'intégrité de la Constitution en remettant en cause la périodicité fixe des élections présidentielles, le juge constitutionnel aurait pu user de son pouvoir d'injonction afin d'ordonner la poursuite du processus électoral.

L'injonction, dans le contentieux constitutionnel, est significative d'un pouvoir de décision revêtu d'un titre exécutoire que le débiteur – législateur ou pouvoir exécutif –, dans le délai imposé, s'astreint à réaliser en se conformant au sens que le juge aura unilatéralement déterminé. D'une part, lorsqu'elles sont adressées au législateur, les injonctions renferment des « *habilitations dotées d'un caractère obligatoire (...) pour la production de normes législatives futures* »<sup>22</sup>.

En sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics le juge peut intervenir afin de faire échec à une situation de paralysie imminente ou réelle d'une ou de plusieurs institutions de la République. Dans une décision du 25 mai 2018, la Haute Cour Constitutionnelle Malgache explicite le contenu de la fonction d'organe régulateur lorsqu'elle affirme : « *...cette fonction de régulation, réalisée dans des circonstances exceptionnelles, s'analyse en un recours dans l'intérêt de la Constitution et est dictée par la nécessité de faire respecter l'esprit de la Constitution* »<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Hourquebie (F), « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *Titre VII*, vol. 1, no. 1, 2018, p.35.

<sup>22</sup> Ndiaye (S.A.), « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel en Afrique noire francophone », *Annales africaines, Nouvelle Série*, Vol. 1, Avril 2019, n° 10, p.38.

<sup>23</sup> Décision n°18-HCC/D3 du 25 mai 2018 relative à la requête en déchéance du Président de la République Hery Rajaonarimampianina.

En période de crise des institutions il appartenait au juge constitutionnel d'user de son pouvoir d'injonction afin d'enjoindre le pouvoir exécutif de convoquer le corps électoral à une date qu'il aurait lui-même fixé.

### **B) Le refus de faire usage du pouvoir d'injonction afin de fixer la date de l'élection**

Le recours à l'office du juge constitutionnel signifierait qu'il y a une question de constitutionnalité qui se pose soit parce que la loi prorogeant le calendrier électoral serait contraire à la constitution, soit parce que le fonctionnement régulier des institutions est en cause<sup>24</sup>. Dans le cas du Sénégal nous sommes plutôt confrontés au premier cas de figure qui a eu pour conséquence la survenance d'une crise politique.

Face à la volonté du pouvoir exécutif de procéder à ce qu'il est convenu d'appeler « un glissement du calendrier électoral ». En droit constitutionnel, le glissement est une technique qui permet de reporter la survenance d'un fait qui est encadré dans un formalisme consacré par un texte juridique. L'on doit cette expression de « glissement constitutionnel » au Président de la République française Valéry Giscard d'Estaing. Il a avait qualifié de « glissement constitutionnel » le refus du président de la République de l'époque, d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire, tel qu'il avait été proposé par le premier ministre, de la proposition de loi modifiant la loi Falloux concernant l'aide des collectivités locales à l'enseignement privé. Selon le Président Valéry Giscard d'Estaing : « rien (...) dans le texte de la Constitution n'autorise le président de la République à choisir entre les textes que le gouvernement inscrit à l'ordre du jour d'une session extraordinaire ».

Pour le Président Giscard d'Estaing, c'est une prérogative constante du gouvernement, dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République, que de fixer lui-même l'ordre du jour des Assemblées. La revalorisation du rôle du Parlement passe par l'ouverture progressive de l'ordre du jour à des propositions de loi d'origine parlementaire. Tel est bien le cas pour la session extraordinaire de juillet 1993, puisque le texte en question procédait d'une initiative parlementaire. Il s'agissait, en effet, d'une proposition de loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, et dont la discussion a été interrompue le mercredi 30 juin à minuit, au Sénat, du fait du refus du Président François Mitterrand de l'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire<sup>25</sup>.

Le glissement n'est pas forcément contraire à la constitution. Il constitue une violation de la constitution lorsqu'il n'est pas le fruit d'un consensus entre la majorité et l'opposition politique. En 2006,

---

<sup>24</sup> Ouedraogo (S.M.), Ouedraogo (D), « Les élections présidentielles et législatives à l'épreuve du covid-19 : une mise en lumière en Afrique de l'ouest francophone », *Afrilex*, 2021, p.20.

<sup>25</sup> Giscard d'Estaing (V), « Un glissement constitutionnel », *Le Monde*, 8 Juillet 1993, p.19.

la cour constitutionnelle du Bénin n'a pas hésité à déclarer inconstitutionnelle la prolongation du mandat des députés pour une année parce qu'une telle prolongation était contraire aux exigences de l'alternance politique qui résulte du consensus national qui a présidé à l'adoption de la Constitution<sup>26</sup>. Même son de cloche en 2012 au Burkina Faso où la prorogation du mandat des députés est jugée inconstitutionnelle parce qu'en disposant de manière spécifique la loi de révision constitutionnelle a « dérogé aux principes généraux de droit de droit sur la nature juridique de la Constitution »<sup>27</sup>.

Dans sa décision du 25 mai 2018 le juge constitutionnel malgache n'a pas hésité à imposer la formation d'un gouvernement de consensus et à exiger l'organisation des élections présidentielles durant la saison sèche de l'année 2018. La Cour suprême hondurienne s'est prononcée dans un contexte politique complexe sur une tentative du Président Zelaya de réviser la Constitution par l'intermédiaire d'un référendum consultatif destiné à convoquer une assemblée constituante chargée de réviser la Constitution afin de lui permettre de briguer un deuxième mandat, ce que la Constitution interdit. Des ordonnances d'injonction ont été prononcées par les juridictions administratives pour empêcher l'organisation de ce référendum jugé inconstitutionnel. La Cour suprême, appliquant le droit commun au président, a prononcé une ordonnance d'arrestation à son encontre. Cette ordonnance a été exécutée par des militaires qui ont forcé le Président à l'exil au Costa Rica. Le Congrès a ainsi pu destituer le Président Zelaya de ses pouvoirs<sup>28</sup>.

Les exemples qui précèdent démontrent bien que le juge constitutionnel sénégalais pouvait, en vertu de sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République, pouvait faire injonction aux pouvoirs publics de tenir l'élection présidentielle à une date qu'il aurait lui-même fixé. Cette prudence s'explique certainement par le souci de ne pas créer un précédent aux conséquences fâcheuses pour la stabilité des institutions. D'une certaine manière même dans sa réticence à intervenir, le juge constitutionnel sénégalais adopte une posture conséquentialiste.

---

<sup>26</sup> Ouedraogo (S.M.), Ouedraogo (D), « Les élections présidentielles et législatives à l'épreuve du covid-19 : une mise en lumière en Afrique de l'ouest francophone », op. cit., p.20.

<sup>27</sup> *Ibid*, pp. 20-21.

<sup>28</sup> Duffy-Meunier (A), « Regards du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle – Vues de l'extérieur : les enseignements du droit comparé », *Les Petites Affiches*, 2012, 243, p. 36.